

Réunion du 27 septembre 2023

Convocation du 22 septembre 2023

Conseillers présents : M. DEMEAUX, Mme VALLERAND, M. LECERF, M. VIEVILLE, M. BOUDJEMA, M. CAMBRAYE, Mme DEHAY, Mme LIBAN, M. PIERROT, Mme REMERE, Mme SOYEUX.

Conseillers excusés : M. DAMEZ donne pouvoir à M. VIEVILLE

Conseiller absent : M. THOMAS

Mme REMERE a été nommée secrétaire de séance.

Lecture du compte-rendu du Conseil municipal du 4 septembre 2023 et signature.

Lecture de l'ordre du jour

Adhésion au service de missions temporaires du CDG02

Vu le code général de la Fonction Publique, notamment son article L452-44,

Vu la loi du 3 janvier 2001 qui précise les missions du Centre de Gestion,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Que le législateur a confié au Centre de Gestion la mission de recruter des fonctionnaires ou des contractuels affectés à des missions temporaires.

C'est pourquoi pour pallier les éventuelles absences dans les collectivités, le Maire pourra faire appel au service missions temporaires du CDG de l'Aisne.

Le personnel mis à sa disposition exécutera les directives du Maire.

La collectivité rémunérera le service missions temporaires de la façon suivante :

- le remboursement au CDG 02 du traitement brut de l'agent + les charges sociales patronales. Sont compris notamment le supplément familial, diverses primes et indemnités si l'agent en bénéficie, les congés payés et la cotisation ASSEDIC ; avec :

- une majoration de 6% pour les contrats supérieurs ou égaux à 3 mois,
- une majoration de 8% pour les contrats inférieurs à 3 mois.
- 1 déplacement aller/retour par jour de travail payé à l'agent, au-delà de 5 kilomètres effectués, soit de la résidence administrative au lieu de la mission, soit de la résidence de l'agent au lieu de la mission (lorsque celle-ci est plus proche du lieu de la mission).
- le montant de l'indemnité de fin de contrat.

Ce service est mis en place suite à l'arrivée à échéance du contrat de M. VIEVILLE le 15 septembre 2023. La convention avec le CDG 02 sera signée pour la période du 15 septembre au 29 septembre, temps nécessaire pour créer un poste pour M. VIEVILLE à compter du 1^{er} octobre.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les conventions avec le CDG pour la mise à disposition du personnel et d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve cette proposition à l'unanimité.

Création d'un poste pour accroissement temporaire d'activités

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un agent d'entretien des espaces verts. Les tâches afférentes ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Le contrat saisonnier de M. VIEVILLE est arrivé à échéance le 15 septembre et en raison des tâches à effectuer, il est nécessaire de continuer sur un nouveau contrat.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- créer, à compter du 1er octobre, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35h pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité d'entretien des espaces verts.
- fixer la rémunération sur la base de l'échelon 1 de l'échelle C1,
- modifier le tableau des effectifs en ce sens.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve cette proposition à l'unanimité.

Gratification de stagiaires

La commune souhaite accueillir des étudiants en stage pour des durées variables. Il est proposé de verser une gratification aux stagiaires selon la durée du stage et la mission confiée au stagiaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU les préconisations de la circulaire du 4 novembre 2009 du Ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Considérant que le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification ;

Considérant que le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil ;

Considérant que les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ;

Considérant que l'obligation de gratification est effective pour les stages de plus de 2 mois ;

Considérant que les services municipaux accueillent régulièrement des élèves ou des étudiants devant effectuer un stage non rémunéré dans le cadre d'une convention signée avec un établissement d'enseignement,

M. le Maire propose :

- d'instituer une gratification aux stagiaires sous réserve des deux conditions cumulatives :
 - La durée du stage est égale ou supérieure à 2 mois consécutif.
 - Le stagiaire se voit confier une mission en rapport avec sa formation à des fins constructives pour la collectivité.
- de fixer le montant horaire de la gratification à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale et dès le 1^{er} jour de stage,
- de l'autoriser à signer les pièces utiles
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération.

Cette délibération concerne un stagiaire qui sera affecté aux espaces verts et effectuera 35h par semaine selon le calendrier proposé par la MFR Le Clos Fleuri. Le plafond horaire de la sécurité sociale est fixé à 27€ de l'heure soit une rémunération à 4,05€ de l'heure.

M.le Maire précise qu'il faut penser aux équipements de sécurité. Il ajoute qu'il a demandé à la MFR si une aide existait pour les communes et a obtenu une réponse négative. Un tuteur doit être trouvé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve cette proposition à l'unanimité.

Forfait communal

Le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est utilisé pour le calcul des subventions aux écoles privées du 1er degré sous contrat d'association (article L.442-5-1 du code de l'éducation). Il est également la base de calcul pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence (article L.212-8 du code de l'éducation).

Pour le département de l'Aisne, le coût moyen départemental (CMD) est fixé à 490€ pour un élève en élémentaire et 580€ pour un élève de maternelle. Ce coût est applicable pour les communes qui ne disposent pas d'école publique sur leur territoire.

Pour les communes disposant d'une école publique sur leur territoire, le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation doit être faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Considérant que la commune de Buire dispose d'une école publique sur son territoire aux capacités d'accueil suffisantes, d'un service de restauration et d'un service périscolaire.

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour lui permettre d'accueillir, dans les meilleures conditions, les élèves présents sur son territoire.

M. le Maire propose de fixer le forfait communal à 0€.

Ce forfait communal est une participation financière qui serait due par une commune extérieure dès lors qu'un enfant venant de cette commune se verrait scolarisé sur la commune de Buire.

A l'inverse, si un enfant de Buire est scolarisé sur une commune extérieure et que la commune d'accueil met en place le forfait communal, la commune de Buire devra payer les frais de scolarisation à la commune d'accueil selon le forfait mis en place.

Coutume est faite avec les communes voisines de ne pas appliquer ce forfait.

M. LECERF précise qu'une attention est à prêter sur les demandes de dérogation, il faut bien vérifier qu'il n'y a pas de frais de scolarisation.

Mme DEHAY ajoute qu'il faut tout de même être vigilant avec les effectifs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve cette proposition à l'unanimité.

Informations diverses :

- Colis de Noël : distribution porte à porte et retrait en mairie le 23 décembre de 9h à 13h
- Renouvellement de la commission électorale, proposition de noms, à suivre.
- Mme REMERE revient sur la loi concernant le composteur individuel à partir du 1^{er} janvier 2024 et doit prendre attache avec la CC3R.
- M. PIERROT se rend à une réunion d'information la semaine prochaine concernant le Plan « 5000 terrains de sports ».
- Reconduction de l'opération « Plantons le décor » avec le PETR.

Fin de la réunion à 20h00.